

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 68 (1917)
Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS.

Le mélèze de Obergestelen.

Le Haut-Valais est riche en peuplements forestiers intéressants au point de vue esthétique, et pourtant ils sont généralement peu connus. L'obligation de chercher abri contre les avalanches a mis plusieurs localités dans la nécessité de créer des forêts à ban. Et avant l'ouverture de la ligne du chemin de fer de la Furka, cette haute vallée manquait des débouchés voulus pour faire le commerce du bois. Aussi bien s'explique-t-on pourquoi nombreuses sont les forêts de cette région qui contiennent un grand nombre d'arbres aux dimensions extraordinaires et fort âgés. Leur taille gigantesque même les met aujourd'hui à l'abri de la coupe, car pour leur affouage les habitants de la vallée préfèrent des tiges de dimensions plus modestes. Ce serait une erreur de croire que ces colosses végétaux sont tous très vieux; quelques-uns doivent l'ampleur de leur développement surtout à des conditions très favorables d'accroissement.

Parmi les gros mélèzes du Valais on connaît surtout celui de *Blitzingen* qui figure, d'après une photographie de M. l'inspecteur forestier fédéral Schönenberger, à l'atlas des beaux arbres de la Suisse. Nous donnons en tête de ce cahier la reproduction du *mélèze de Obergestelen* dont la tige n'est pas moins formidable que celle du précédent. Il est malheureusement écimé depuis assez longtemps et la grande avalanche du 14 janvier 1915 est venue encore aggraver la chose en abîmant les branches maîtresses, qui se redressaient en forme de candélabres. Malgré ces avatars, ce beau mélèze est encore un végétal imposant. (Traduit de la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen.) A. Py.

A propos d'une question historico-sylvicole.

Dans le dernier numéro du „Journal“,¹ nous émettions un doute sur l'interprétation de l'expression la „quarte feuille“. Un aimable correspondant, Monsieur le Conservateur Mougin, à Valence (Drôme-France), veut bien, après avoir lu notre communication, nous envoyer le commentaire suivant et son interprétation concernant la dite expression.

Nous tenons par-dessus tout à demeurer dans le vrai, aussi nous faisons nous un devoir de reproduire intégralement l'explication d'un sylviculteur, dont la compétence d'historien forestier comme aussi la science en matière de travaux de défense dans les hautes Alpes, sont bien connues et appréciées des sylviculteurs suisses:

„... Je viens de lire avec beaucoup de plaisir et d'intérêt dans le „Journal forestier suisse“ votre article sur la „Sylviculture vaudoise au XVIII^e siècle“.

Au point de vue du pâturage, vous vous demandez ce qu'entendait Calame, pasteur d'Echallens, par la „quarte feuille“. Malgré votre

¹ Journal forestier suisse, N° 1, 1915, page 5.

répugnance à admettre qu'il s'agit de la quatrième végétation faisant suite au semis, je crois cependant que c'est là la véritable interprétation.

Je n'en veux comme preuve que la division du bois en 5 ou 6 parties égales. Le bois, dit l'auteur „dans moins de 30 ans est renouvelé sans que ceux qui y ont droit de pâturage en aient été sevrés que sur une cinquième partie“. Moins de $\frac{30}{5}$, c'est moins de 6 ans!

Veillez me permettre de vous fournir aussi, à l'appui de cette opinion, des renseignements historico-juridiques.

Puisque le pasteur Calame vise le service français, il faut se reporter à l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 qui fut en vigueur jusqu'à notre code forestier de 1827. Si l'article 1 du titre XIX traitant du pâturage ne fixe pas l'âge de défensabilité, les règlements des maîtrises comblaient cette lacune. Le règlement de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Orléans du 20 janvier 1720 déclarait les bois défensables à 5 ans pour les bêtes aumailles, à 3 ans pour les chevaux. Un arrêt du Conseil du roi du 29 juin 1728 défend le pâturage dans des bois incendiés avant 4 à 5 ans (Fontainebleau).

Au sud du Léman, dans le duché de Savoie, il en était de même. Les royales constitutions du jeune royaume de Sardaigne, du 2 juillet 1729, dans le titre IX du livre VI art. 10, stipulent que „dans les bois qui auront été coupés soit taillis, soit de haute futaie . . . il est défendu de faire paître aucune sorte de bestiaux, particulièrement des chèvres ou des brebis pendant l'espace de 5 ans depuis qu'ils auront été coupés. . . .“

Un édit du 2 mai 1760, calqué sur l'édit du 28 avril 1757 du duché d'Aoste, applique à la Tarentaise un règlement forestier spécial. L'article 12 stipule que „le temps pendant lequel la pâture devra être interdite . . . ne devra jamais être au-dessous de 6 années, quant aux bois de haute futaie et de 4, quant aux taillis“.

Le pasteur vaudois ignorait-il la législation savoyarde? C'est probable, le rapprochement des dates est au moins typique.

Ces quelques citations que je vous prie de vouloir bien me pardonner vous prouveront qu'au XVIII^e siècle on ne semblait pas redouter beaucoup les dangers de l'abrutissement. . . .“

Voilà qui est mis au point, grâce à l'amabilité et aux connaissances de M. le Conservateur Mougin.

Montcherand (Vaud), 22 janvier 1917.

A. Barbey.

CONFÉDÉRATION.

Le Département de l'Intérieur, à la suite des examens réglementaires qui ont eu lieu les 11 et 12 décembre 1916 à Evillard s. Biemme, a décerné aux forestiers suivants le brevet d'éligibilité aux emplois supérieurs cantonaux et fédéraux: